

Conditions de vente standard de Philips (Rév. R)

Les produits et services énumérés dans la proposition sont offerts par Philips Électronique Ltée faisant affaire sous le nom de « Philips Canada » (« Philips »), uniquement conformément aux modalités et conditions décrites ci-dessous (les « conditions de vente » ou la « convention »).

1. Prix; taxes.

- 1.1 Le prix d'achat inscrit dans la proposition ne comprend pas les taxes de vente, d'accise, d'utilisation, autres taxes ou frais supplémentaires du gouvernement applicables en vigueur ou prélevées ultérieurement. Le client fournira à Philips un certificat d'exemption valide approprié au cours d'une période raisonnable avant la date à laquelle le produit est prêt à être livré par ailleurs, Philips facturera ces taxes ainsi que les frais supplémentaires du gouvernement au client, et le client devra payer ces taxes conformément aux modalités de la facture. Les frais supplémentaires du gouvernement ne sont pas exclus aux termes de la loi. Le terme « client » désigne une personne morale, les membres de son groupe ou les filiales de celle-ci qui achètent un ou des produits de Philips et reçoivent le titre s'y rattachant.

2. Annulation

- 2.1 Les politiques d'annulation de Philips sont présentées dans l'annexe propre à un produit jointe aux présentes conditions de vente.

3. Modalités de paiement.

- 3.1 Sauf mention contraire expresse dans la proposition, Philips enverra une facture au client, et le client paiera cette facture selon la date qui y figure pour chaque produit conformément aux modalités de paiement énoncées dans l'annexe propre à un produit jointe aux présentes conditions de vente.
- 3.2 Philips peut faire des livraisons partielles ou anticipées et le client paiera la facture s'y rapportant selon la date qui y figure pour chaque produit conformément aux modalités de paiement indiquées dans la proposition.
- 3.3 Les commandes font l'objet d'un examen de crédit continu et d'une approbation de Philips.
- 3.4 Le client paiera l'intérêt sur toute somme non payée à l'échéance au taux annuel de douze pour cent (12 %) ou, s'il est inférieur, au taux maximum permis par les lois applicables. Si le client ne paie pas la totalité des sommes dues à l'échéance, en plus de tout autre droit ou recours dont Philips peut se prévaloir en droit ou en equity, Philips peut mettre fin à la prestation de services, renoncer à la livraison du produit ou déduire la somme impayée des sommes autrement dues au client par Philips dans le cadre de toute entente avec le client. Lors de toute action entreprise pour faire valoir les conditions de toute proposition à la suite du défaut du client ou d'une annulation de produit aux termes d'une commande découlant de la proposition, Philips est autorisée à recouvrer dans le cadre de ses dommages-intérêts, tous les coûts et dépenses, y compris les honoraires d'avocats et autres frais juridiques raisonnables, relatifs à une telle action.
- 3.5 Modes de paiement. Les paiements peuvent être effectués par chèque, CCA ou virement télégraphique. Philips n'accepte pas de frais de transaction pour les virements télégraphiques.
- 3.6 Si la proposition indique les prix nets qui sont associés à chaque mode de paiement, Philips facturera au client, et le client paiera, le prix net qui correspond au mode de paiement choisi par le client.
- 3.7 Tous les montants en dollars mentionnés dans la présente convention sont exprimés en dollars canadiens.

4. Bien échangé.

- 4.1 Dans le cas où le client échange de l'équipement (un « bien échangé ») :
 - 4.1.1 le client déclare et garantit (i) qu'il a un titre valable et commercialisable à l'égard du bien échangé à la date de la proposition et aura un titre valable et commercialisable lorsque Philips retirera le bien échangé du site du client (la « date du retrait »); et

- (ii) qu'il a l'ensemble des droits et autorisations nécessaires pour transférer à Philips tous les logiciels et toutes les licences logicielles associés au bien échangé, installés dans le bien échangé et/ou intégrés dans le bien échangé à la date du retrait;
- 4.1.2 le retrait du bien échangé de l'installation du client surviendra au plus tard à la date à laquelle Philips rendra le nouveau produit prêt pour la première utilisation par un patient, à moins que Philips et le client n'en conviennent autrement par écrit. Le titre à l'égard du bien échangé passera du client à Philips à la date du retrait ou à l'installation du système acheté, selon la première de ces éventualités à survenir. Après le transfert du titre à l'égard du bien échangé à Philips, le client ne doit pas utiliser le bien échangé;
- 4.1.3 malgré toute disposition contraire dans une autre convention intervenue entre les parties, le client déclare et garantit que le client a supprimé du bien échangé tous les renseignements personnels sur la santé (« RPS ») et autres renseignements personnels à la date à laquelle l'équipement est retiré et qu'il se conformera autrement à toutes les lois sur la protection de la vie privée applicables; s'il ne l'a pas fait, il convient de rembourser Philips des frais qu'elle a engagés pour supprimer du bien échangé tous les RPS ou autres renseignements personnels;
- 4.1.4 le client fera en sorte que le bien échangé soit propre et aseptisé et que toutes les matières potentiellement infectées et les liquides biologiques soient retirés avant sa désinstallation et son retrait;
- 4.1.5 si, a) lorsque Philips retire le bien échangé, ce bien échangé n'est pas en grande partie dans le même état (à l'exception de l'usure normale) que lorsque Philips a proposé un prix à l'égard du bien échangé, ou b) le client retarde le retrait du bien échangé, Philips peut alors réduire le prix proposé à l'égard de ce bien échangé ou annuler l'échange du bien échangé, auquel cas le client paiera le montant de l'ajustement dans les trente (30) jours suivant la date de la facture;
- 4.1.6 si Philips ne reçoit pas le bien échangé en temps opportun, elle facturera au client le montant de la provision pour le bien échangé et annulera l'échange, revalorisera la provision pour le bien échangé en conséquence et/ou, à son gré, facturera au client des frais de location correspondant à 10 % de la provision pour le bien échangé par mois ou partie de mois jusqu'à ce que le bien échangé soit disponible aux fins de retrait. Le client paiera l'ajustement de la provision qui lui a été facturé ou les frais de location dans les trente (30) jours de la date de la facture;
- 4.1.7 Si le client ne permet pas à Philips de retirer le bien échangé, Philips peut facturer au client un montant représentant la valeur du bien échangé et la somme en dollars promotionnels relativement au bien échangé. Le client paiera la facture dans les trente (30) jours suivant la date de la facture;
- 4.1.8 la preuve de l'intention du client d'échanger un bien dans le cadre de l'achat ou de la location de produits peut prendre différentes formes, notamment : a) la réception d'une proposition de prix pour le bien à échanger et/ou de l'autorisation de Philips relativement à la valeur du bien à échanger, b) la fourniture à Philips des numéros de série des biens qui seront échangés, et/ou c) la fourniture à Philips d'une date de désinstallation à laquelle le bien existant sera enlevé afin que Philips installe l'équipement faisant l'objet de la proposition;
- 4.1.9 Le client est responsable de l'ensemble de la plomberie nécessaire pour drainer adéquatement le liquide de refroidissement du système de refroidissement et pour capuchonner les conduites. Avant la date du retrait, le client retire tout l'équipement qui n'est pas démantelé dans les locaux.

5. Location.

- 5.1 Si le client désire convertir l'achat d'un produit en une location, le client prendra les mesures nécessaires pour que le contrat de location et tout autre document connexe soient examinés et approuvés par Philips au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant la date à laquelle les principaux éléments du produit sont prêts à être livrés. Le client est responsable de convertir l'opération en une location, et est tenu d'obtenir l'approbation par la société de services de toutes les présentes modalités de vente. Aucun produit ne sera

livré au client avant que Philips n'ait reçu des exemplaires des documents de location signés et n'ait approuvé ceux-ci. Pour toute location, si la location n'est pas financée, (i) le client garantit le paiement de toutes les sommes dues ou qui pourraient être dues aux termes de la présente convention, (ii) Philips peut convertir la location en un achat et facturer le client en conséquence et (iii) le client paiera tous les montants facturés selon les modalités de la facture.

6. Sûreté.

6.1 En signant la proposition ou en émettant un bon de commande pour les produits décrits, le client accorde par les présentes à Philips une sûreté en garantie du prix d'acquisition sur les produits en vertu des lois de l'Ontario jusqu'à ce que tous les paiements aient été effectués. Philips peut déposer un état de financement à l'égard de cette sûreté et le client doit signer tout état de financement ou autre document nécessaire pour valider les sûretés de Philips sur les produits. Lorsque les lois applicables le permettent, la signature du client sur la proposition ou sur le bon de commande émis par suite de la proposition donne à Philips le droit de signer au nom du client et de présenter tout état de financement ou autre document pour valider la sûreté de Philips sur le produit.

7. Expédition et risque de perte.

- 7.1 Les modalités de livraison sont indiquées dans l'annexe propre à un produit jointe aux présentes conditions de vente.
- 7.2 Sauf indication contraire dans l'annexe propre à un produit applicable, le titre de propriété à l'égard de tout produit (à l'exclusion des logiciels) et les risques de perte ou dommage sont transmis au client F.A.B. destination. Le client doit obtenir et payer une assurance couvrant ces risques à destination.
- 7.3 Philips déploiera des efforts raisonnables pour respecter les dates de livraison qu'elle aura confirmées par écrit, mais elle ne saurait être tenue responsable envers le client des dommages-intérêts découlant de retards de livraison indépendants de la volonté de Philips, y compris les retards provoqués par la retenue d'un navire ou le retard du fabricant.

8. Préparation du site et installation.

- 8.1 Accès au site. Le client doit fournir à Philips un accès libre et total au site d'installation ainsi qu'un espace convenable et sécuritaire pour l'entreposage des produits avant leur installation. Le client doit veiller, sans frais pour Philips, à ce qu'il n'y ait aucun obstacle qui empêche Philips de déplacer le produit à partir de l'entrée des installations du client jusqu'au site d'installation.
- 8.2 Préparation du site et installation.
 - 8.2.1 Responsabilité du client. Le client est responsable, à ses frais, de retirer les cloisons ou autres obstacles, d'installer un interrupteur ou un disjoncteur de sûreté et d'effectuer les travaux de restauration. Les produits seront installés au cours des heures normales de travail. Sauf lorsque Philips a convenu par écrit de fournir des services de construction contre rémunération aux termes d'un contrat de construction et d'un énoncé des travaux signés par le client, le client est responsable, à ses frais, de la préparation du site d'installation où le produit sera installé, y compris toute modification structurelle requise. Le client doit fournir la tuyauterie, les travaux de charpenterie, conduits électriques, câblages y compris le câblage pour les communications et/ou les ordinateurs, l'équipement de réseau, l'alimentation électrique, les limiteurs de surtension et le conditionnement d'alimentation (sauf s'ils sont expressément compris dans la proposition), la protection incendie et les mesures de protection de l'environnement, les systèmes d'isolation, et autres dispositifs de fixation et commodités nécessaires pour attacher, installer et utiliser le produit convenablement. La préparation du site se fera en conformité avec toutes les lois applicables, y compris tous les codes de sécurité, de l'électricité et du bâtiment pertinents pour le produit ainsi que son installation et utilisation. Le caractère suffisant des plans du site d'installation incombe au client. Le client, à ses frais, doit obtenir tous les permis et licences requis par les autorités fédérales, étatiques, provinciales

ou locales dans le cadre de l'installation et du fonctionnement du produit, y compris tout certificat justificatif et toute dérogation.

- 8.2.2 Sauf indication contraire de Philips, le client doit aviser Philips des conditions du site d'installation de l'équipement ou à proximité de celui-ci cinq (5) jours avant la date de livraison convenue entre les parties. Il doit notamment fournir de l'information sur ce qui suit :
- 8.2.2.1 (i) Matières dangereuses. Le client doit s'assurer que la présence d'amiante et de toute autre matière dangereuse et les conditions qui pourraient nuire à l'installation ou poser un risque pour la santé et la sécurité du personnel de Philips sont corrigées, que les matières dangereuses sont retirées et que le site est entièrement préparé et accessible à Philips avant que les travaux d'installation ne commencent. Le client déclare et garantit qu'une étude a été menée pour détecter la présence d'amiante au lieu de l'installation et pour déterminer, le cas échéant, l'emplacement, la quantité et l'état des matériaux contenant de l'amiante ou des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, et que l'installation et/ou la zone de travail ne renferment pas de matériaux contenant de l'amiante ou de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante et, le cas échéant, que ces matériaux ont été encapsulés ou placés dans un espace clos conformément aux lois applicables et que rien n'entrera en contact avec ces matériaux dans le cadre des travaux. (ii) Construction. Le client doit signaler la fin des travaux de construction dans les locaux techniques et de commande, notamment les travaux dont il est question à la clause 8.2.1.
- 8.2.3. Reports. Si la préparation du site n'est pas aussi avancée qu'elle le devrait cinq (5) jours avant la date de livraison convenue entre les parties ou fixée par ailleurs par Philips, Philips et le client procéderont à une évaluation du site et établiront un nouveau calendrier d'installation. Si le client reporte l'installation dans les cinq (5) jours précédant la date de livraison convenue entre les parties ou après le début des travaux d'installation, il devra prendre en charge les frais suivants : (i) les frais d'entreposage, d'entretien et de maintenance de l'équipement afin de préserver la grande qualité des systèmes et d'assurer la durabilité de ceux-ci; et (ii) les coûts associés à la modification du calendrier et à la coordination de l'ensemble des ressources et des tiers fournisseurs, y compris les frais de déplacement occasionnés par l'échelonnement de la livraison et de l'installation qui sont directement reliés au report de l'installation. Si, au cours de l'installation, Philips détecte la présence de matières dangereuses (p. ex. de l'amiante), elle mettra fin à toutes les activités d'installation, et le client enlèvera et éliminera les matières dangereuses. Si, après que la situation ayant causé le report aura été réglée, le site répond aux critères énoncés dans la présente clause 8, Philips et le client procéderont à une évaluation du site et établiront un nouveau calendrier d'installation.
- 8.2.4. Responsabilité de Philips. À moins que des services professionnels supplémentaires ne soient achetés séparément (y compris, des services clés en main) et/ou que des services professionnels ne soient indiqués dans un énoncé des travaux ou un programme de mise en œuvre de projet aux termes de la convention visant le produit acheté aux termes des présentes à la livraison, Philips déballera le produit (si cela est nécessaire) et reliera le produit à un interrupteur ou à un disjoncteur de sûreté qui a été installé par le client, et calibrera et essayera le produit.
- 8.3 PHILIPS NE DONNE AUCUNE GARANTIE ET N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ CONCERNANT LA CONVENANCE OU LE CARACTÈRE ADÉQUAT DU SITE OÙ LE PRODUIT DOIT ÊTRE INSTALLÉ OU UTILISÉ. À MOINS QUE LA LÉGISLATION APPLICABLE NE LUI INTERDISE PAR AILLEURS DE LE FAIRE, LE CLIENT INDEMNISE ET DÉFEND PHILIPS ET LES MEMBRES DE SON GROUPE ET LES DÉGAGE DE TOUTE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES COÛTS, DES PERTES, DES FRAIS, DES DOMMAGES MATÉRIELS ET/OU DES RÉCLAMATIONS DE TIERS, Y COMPRIS DES DEMANDES D'INDEMNISATION EN SUBROGATION QUI SONT COLLECTIVEMENT LIÉS AUX RESPONSABILITÉS DE PRÉPARATION DU SITE DU CLIENT OU QUI EN DÉCOULENT.

- 8.4 Syndicat. S'il est nécessaire que des personnes qui ne sont pas des employés de Philips participent à l'installation du produit, notamment en raison de l'obligation de recourir à des travailleurs syndiqués, cette participation se fera aux frais du client. Dans ce cas, des ingénieurs de Philips superviseront l'installation.
- 8.5 Réseau de service à distance (« RSN »). Le client a) fournira à Philips un lieu sûr aux installations du client pour entreposer un routeur de service de réseau à distance de Philips et lui offrira un accès total et libre à celui-ci (ou à un routeur appartenant au client que Philips juge acceptable) pour une connexion à l'équipement et au réseau du client; b) offrira à Philips un accès Internet sortant par SSL; en tout temps au cours de la période de garantie, fournira à Philips un accès total et libre à l'équipement et au réseau du client pour l'utilisation par Philips dans le cadre de l'entretien à distance du produit, l'assistance à distance au personnel qui utilise le produit, la mise à jour du logiciel des produits, la transmission des avis de statut automatique du produit et le téléchargement régulier de fichiers de données des produits (comme notamment les journaux des erreurs et les données d'utilisation pour améliorer les produits et services de Philips et le regroupement en services). Le défaut du client de fournir un tel accès constituera la renonciation du client au service d'entretien prévu et planifié et annulera le soutien ou la garantie à l'égard des défauts de fonctionnement du produit jusqu'à ce que les services d'entretien prévus aient été exécutés ou que l'accès RSN ait été fourni. Le client accepte de payer à Philips au tarif de demande de services en vigueur pour toutes les heures passées par le personnel d'entretien de Philips à attendre d'avoir accès au produit.

9. Garantie du produit.

- 9.1 a) Si une garantie distincte s'imprime dans le cadre de la proposition, elle s'applique à votre achat et est intégrée aux présentes; si Philips confirme dans la proposition ou dans la documentation fournie au client avec la proposition qu'il n'y a pas de garantie pour le produit, le produit est fourni au client sans garantie; par ailleurs, les clauses 9.2 à 9.7 s'appliquent à moins que le produit ne soit visé par la clause 9.1b). b) Pour le Portefeuille de surveillance et d'analytique (SA) et de soins thérapeutiques (ST), le Portefeuille de produits de médecine d'urgence et de réanimation (MUR) et le Portefeuille de surveillance et d'analytique (SA) et de fournitures médicales (FM) et de produits consommables, la garantie peut être consultée à l'adresse <http://www.usa.philips.com/healthcare/about/terms-conditions> ou peut être fournie sur demande. Philips peut à tout moment, sans le consentement du client, modifier et mettre à jour la garantie du produit en affichant une version révisée de celle-ci sur le site Web susmentionné. Le client confirme qu'il a lu la garantie du produit applicable et qu'il l'accepte.
- 9.2 Matériel/Systèmes. Philips garantit au client que l'équipement de Philips (y compris son logiciel d'exploitation) fonctionnera conformément à ses exigences de rendement, dans la documentation accompagnant les produits, pendant une période de douze (12) mois à partir de la disponibilité pour la première utilisation par un patient.
- 9.3 Logiciel autonome sous licence. Pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date à laquelle Philips offre son logiciel sous licence autonome pour la première utilisation par un patient, ce logiciel autonome sous licence sera conforme au guide technique de l'utilisateur qui est envoyé avec le logiciel autonome sous licence. « Logiciel autonome sous licence » désigne les ventes de logiciel sous licence sans qu'il y ait un achat simultané d'un serveur pour le logiciel sous licence. Si Philips ne se charge pas de l'installation du logiciel autonome sous licence, la période de garantie qui précède débutera au moment de l'expédition.
- 9.4 Si le début de l'installation est retardé pour toute raison hors du contrôle de Philips pendant plus de trente (30) jours après la date à laquelle Philips avise le client que les principaux éléments du produit sont prêts à être livrés, la période de garantie commence le trente et unième (31^e) jour suivant cette date.
- 9.5 Les seules obligations de Philips et le recours exclusif du client aux termes de toute garantie d'un produit sont limités, au choix de Philips, à la réparation ou au remplacement du produit ou d'une partie de celui-ci, au cours des trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit du client de ce défaut important (« période de recours à la garantie du

produit ») ou lors de l'expiration de la période de recours à la garantie du produit, au remboursement d'une partie du prix d'achat payé par le client, sur demande du client. Tout remboursement sera payé au client lorsque le produit est retourné à Philips. L'entretien dans le cadre de la garantie en dehors des heures normales de travail (c.-à-d. 8 h à 17 h, du lundi au vendredi, à l'exclusion des congés fériés de Philips) devra être payé par le client au taux de service ordinaire de Philips.

9.6 La présente garantie est assujettie aux conditions suivantes : le produit a) doit être installé par les représentants autorisés de Philips (ou doit être installé conformément aux directives d'installation de Philips du personnel formé par Philips); b) doit être utilisé exclusivement par les membres du personnel qualifiés d'une façon sécuritaire et raisonnable conformément aux directives écrites de Philips et aux fins pour lesquelles les produits ont été conçus; et c) doit être entretenu et conforme à toutes les directives d'entretien recommandé et prévu fournies avec le produit; et le client doit aviser Philips immédiatement si le produit à tout moment n'atteint pas ses exigences de rendement. Les obligations de Philips dans le cadre de toute garantie d'un produit ne s'appliquent pas aux défauts du produit découlant de l'entretien ou de l'étalonnage inadéquat ou inapproprié par le client ou ses mandataires; le client ou des tiers ont fourni des interfaces, fournitures ou logiciels y compris, notamment, le chargement des rustines du système d'exploitation du logiciel sous licence et/ou les mises à niveau du logiciel antivirus exécuté dans le cadre du logiciel sous licence sans l'approbation préalable de Philips; l'utilisation ou l'exploitation du produit autrement que conformément aux spécifications du produit applicables de Philips et directives écrites; l'abus, la négligence, les accidents, pertes ou dommages lors du transport; la préparation inappropriée du site; l'entretien ou les modifications non autorisées du produit; ou les perturbations causées par des virus ou logiciels semblables découlant de la connexion du produit à un réseau. Philips ne donne aucune garantie pour les produits des tiers fournis au client par Philips dans le cadre de la proposition; toutefois, Philips déploiera des efforts raisonnables pour que la garantie du tiers pour le produit s'applique au client. Les obligations de Philips décrites aux présentes et dans le document de garantie propre au produit applicable sont les seules obligations de Philips et le seul recours exclusif du client en matière de garantie.

9.7 LES GARANTIES ÉNONCÉES AUX PRÉSENTES ET DANS LES DOCUMENTS DE GARANTIE DE PHILIPS À L'ÉGARD D'UN PRODUIT (Y COMPRIS LE LOGICIEL FOURNI AVEC LE PRODUIT) SONT LES SEULES GARANTIES DONNÉES PAR PHILIPS RELATIVEMENT AU PRODUIT, AU LOGICIEL ET AUX OPÉRATIONS PRÉVUES DANS LA PROPOSITION, ET REMPLACENT EXPRESSÉMENT TOUTE AUTRE GARANTIE ÉCRITE, VERBALE, PRÉVUE PAR LA LOI, EXPRESSE OU IMPLICITE, Y COMPRIS, NOTAMMENT, TOUTE GARANTIE D'ABSENCE DE CONTREFAÇON, DE QUALITÉ MARCHANDE OU DE CONVENANCE À UN USAGE PARTICULIER. Philips peut utiliser des éléments remis à neuf lors de la fabrication des produits, qui font l'objet des mêmes procédures et garanties de contrôle de la qualité que les nouveaux produits.

10. Matériaux d'entretien exclusifs de Philips.

10.1 Les logiciels et documents d'entretien ou de maintenance fournis avec le produit et/ou situés aux installations du client visent uniquement à aider Philips et ses mandataires autorisés à installer et tester les produits ou à aider Philips et ses mandataires autorisés à entretenir les produits en vertu d'une garantie ou d'une convention distincte avec le client. Le client accepte de limiter l'accès à ces logiciels et à ces documents aux employés de Philips et aux mandataires autorisés de Philips seulement et de permettre à Philips de retirer ses matériaux d'entretien exclusifs sur demande.

11. Indemnisation à l'égard de la propriété intellectuelle.

11.1 Philips indemnifiera et défendra le client à l'égard de toute réclamation selon laquelle un produit de Philips prévu dans la proposition porte atteinte au droit de propriété intellectuelle d'un tiers, se l'approprie de façon illicite ou le viole, qu'il s'agisse d'un brevet, d'un droit d'auteur, d'une marque de commerce ou d'un secret commercial, à

- condition que le client : a) donne à Philips un avis écrit de la réclamation dans les plus brefs délais, b) donne à Philips tous les renseignements et l'assistance nécessaire à Philips pour contester, régler ou éviter la réclamation et c) donne à Philips le contrôle exclusif de la défense ou du règlement de la réclamation.
- 11.2 Les dispositions de la présente clause ne s'appliquent pas si le produit est vendu ou transféré par le client.
- 11.3 Si a) un produit de Philips se révèle une contrefaçon d'un brevet ou d'un droit d'auteur valide ou Philips est d'avis qu'il est une contrefaçon d'un tel brevet ou droit d'auteur, ou b) il est interdit au client d'utiliser le produit de Philips aux termes d'une injonction prononcée par un tribunal compétent, Philips peut, à son choix, (i) obtenir pour le client le droit d'utiliser le produit, (ii) remplacer ou modifier le produit pour éviter la contrefaçon, ou (iii) rembourser au client une partie du prix d'achat du produit lors du retour du produit original. Philips n'aura aucune obligation à l'égard de toute réclamation pour contrefaçon découlant : du respect de Philips des conceptions, caractéristiques ou directives du client; de l'utilisation par Philips des renseignements techniques ou de la technologie fournis par le client; des modifications du produit par le client ou ses mandataires; de l'utilisation du produit autrement que conformément aux spécifications du produit ou directives écrites applicables au produit; de l'utilisation du produit avec un autre produit que Philips n'a pas vendu au client et du fait que le produit de Philips ne constitue pas en soi une contrefaçon; du fait que la contrefaçon aurait pu être évitée par l'utilisation d'une version courante du produit, à la condition que Philips mette cette version courante du produit à la disposition du client sans frais supplémentaires; ou de l'utilisation du produit de Philips après que Philips eut avisé le client, par écrit, d'arrêter d'utiliser le produit de Philips à la lumière de la contravention alléguée; toutefois, cette mesure ne remplace pas les recours prévus aux alinéas 11.2(i) à (iii) ci-dessus. Les modalités de la présente clause énoncent la totalité des obligations et de la responsabilité de Philips à l'égard des réclamations de contrefaçon et le recours exclusif du client en cas d'une telle réclamation.

12. Limitation de responsabilité.

- 12.1 LA RESPONSABILITÉ TOTALE, LE CAS ÉCHÉANT, DE PHILIPS ET DES MEMBRES DE SON GROUPE À L'ÉGARD DE TOUS LES DOMMAGES ET EN FONCTION DE TOUTES LES RÉCLAMATIONS, QU'ELLES DÉCOULENT D'UNE INEXÉCUTION DE CONTRAT, D'UNE RUPTURE DE GARANTIE, D'UNE NÉGLIGENCE, D'UNE INDEMNISATION, D'UNE RESPONSABILITÉ OBJECTIVE OU D'UN AUTRE DÉLIT OU AUTREMENT OU QU'ELLES Y AIENT TRAIT, DÉCOULANT D'UN PRODUIT, D'UN LOGICIEL SOUS LICENCE ET/OU D'UN SERVICE, EST LIMITÉE AU PRIX PAYÉ AUX TERMES DES PRÉSENTES POUR LE PRODUIT, LE LOGICIEL SOUS LICENCE OU LE SERVICE QUI A DONNÉ NAISSANCE À LA RESPONSABILITÉ.
- 12.2 CETTE LIMITATION NE S'APPLIQUE PAS AUX :
- 12.2.1 RÉCLAMATIONS DE TIERS À L'ÉGARD DE DOMMAGES DIRECTS EN RAISON D'UN PRÉJUDICE CORPOREL OU D'UN DÉCÈS DANS LA MESURE OÙ IL A ÉTÉ CAUSÉ PAR LA NÉGLIGENCE DE PHILIPS OU UN VICE PROUVÉ DU PRODUIT;
- 12.2.2 RÉCLAMATIONS À L'ÉGARD DE DOMMAGES CAUSÉS À DES BIENS MATÉRIELS REPRÉSENTANT LE COÛT RÉEL POUR LA RÉPARATION OU LE REMPLACEMENT DU BIEN MATÉRIEL ENDOMMAGÉ DANS LA MESURE OÙ IL A ÉTÉ CAUSÉ PAR LA NÉGLIGENCE DE PHILIPS OU UN VICE PROUVÉ DU PRODUIT;
- 12.2.3 COÛTS RAISONNABLES ENGAGÉS PAR LE CLIENT POUR FOURNIR LES AVIS AUX PATIENTS REQUIS PAR LA LOI, DANS LA MESURE OÙ CES AVIS RÉSULTENT DE LA COMMUNICATION NON AUTORISÉE DE RPS PAR PHILIPS;
- 12.2.4 AMENDES/PÉNALITÉS IMPOSÉES AUX CLIENTS PAR DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX INVOQUANT LA COMMUNICATION NON AUTORISÉE DE RPS PAR PHILIPS COMME MOTIF POUR L'IMPOSITION DES

AMENDES/PÉNALITÉS, CES AMENDES OU PÉNALITÉS CONSTITUANT DES DOMMAGES-INTÉRÊTS DIRECTS.

13. Déni.

- 13.1 EN AUCUN CAS PHILIPS OU LES MEMBRES DE SON GROUPE NE SERONT RESPONSABLES À L'ÉGARD DE TOUS DOMMAGES INDIRECTS, PUNITIFS, CONSÉCUTIFS, ACCESSOIRES, EXEMPLAIRES OU SPÉCIAUX, Y COMPRIS, NOTAMMENT, LA PERTE DE REVENUS OU DE PROFITS, LES PERTES D'EXPLOITATION, LES PERTES DE DONNÉES OU LE COÛT DES PRODUITS OU SERVICES DE REMPLACEMENT, QU'ILS DÉCOULENT D'UNE INEXÉCUTION DE CONTRAT, D'UNE RUPTURE DE GARANTIE, DE LA NÉGLIGENCE, D'UNE INDEMNISATION, D'UNE RESPONSABILITÉ OBJECTIVE OU D'UN AUTRE DÉLIT.

14. Confidentialité.

- 14.1 Chaque partie doit préserver la confidentialité de tout document fourni ou divulgué par une partie à l'autre partie, que ces renseignements aient été divulgués par écrit ou verbalement, relatifs aux activités de la partie divulgatrice, ses clients, ses employés et/ou patients, ainsi que de la proposition et de ses modalités, y compris les modalités d'établissement des prix aux termes desquelles le client a convenu d'acheter les produits. Chaque partie doit faire preuve du même degré de prudence qu'à l'égard de la protection de ses propres renseignements, mais au moins d'un degré de prudence raisonnable. Chaque partie ne divulgue ces renseignements confidentiels qu'à ses employés qui ont besoin de connaître ces renseignements afin de réaliser les opérations prévues dans la proposition. La partie divulgatrice conserve la propriété exclusive des renseignements confidentiels qu'elle divulgue à la partie réceptrice, et la partie réceptrice sera tenue responsable de tout manquement aux clauses de confidentialité commis par ses représentants ou toute autre personne à qui elle pourrait communiquer les renseignements confidentiels. L'obligation de préserver la confidentialité de ces renseignements ne s'applique pas aux renseignements qui a) sont ou deviennent publics sans qu'il y ait violation des présentes conditions de vente ou manquement à toute obligation de confidentialité ou b) sont obtenus légalement auprès d'un tiers sans qu'il y ait manquement à l'obligation de confidentialité ou violation de la loi. Malgré ce qui précède, si la partie réceptrice est tenue de par la loi à communiquer des renseignements confidentiels à un tribunal, à un ministère ou organisme gouvernemental ou à un organisme de réglementation, elle peut le faire; toutefois, dans la mesure permise par la loi applicable, elle doit informer au préalable la partie divulgatrice de la demande ou de l'obligation de communication afin de donner à la partie divulgatrice l'occasion de demander une ordonnance visant à interdire ou à restreindre la communication de tels renseignements. En outre, aucune des dispositions des présentes n'empêche le client de communiquer les renseignements confidentiels exigés par la législation canadienne en matière de liberté d'information, pourvu qu'il le fasse conformément aux règles et aux procédures applicables à une telle communication, notamment en donnant à Philips l'occasion de faire valoir que certains renseignements peuvent être exclus du fait qu'ils constituent des secrets commerciaux, s'il y a lieu, et en l'informant de cette possibilité.

15. Respect des lois et de la vie privée.

- 15.1 Chaque partie doit respecter tous les règlements, règles et lois applicables à la partie relativement à l'exécution de ses obligations dans le cadre des opérations prévues dans la proposition, notamment les obligations ayant trait à une discrimination positive, à de justes méthodes d'emploi, à Santé Canada, aux fraudes et aux pratiques abusives en matière d'assurance médicale, y compris l'Assurance-santé de l'Ontario et les programmes d'assurance provinciaux semblables. Chaque partie déclare et garantit qu'elle a l'ensemble des droits et des autorisations qui peuvent être requis notamment par la loi, y compris les autorisations ou les permissions requises par Santé Canada ou aux termes des lignes directrices, des règles, des lois ou des règlements applicables

relativement à l'approvisionnement ou à l'octroi de contrats applicables au client, pour conclure la présente convention.

- 15.2 Dans le cadre de la prestation des Services au client, celui-ci reconnaît qu'il peut être nécessaire, dans certaines circonstances limitées, pour Philips de stocker des données personnelles ou de donner accès à ces données personnelles aux membres de son groupe et/ou au fabricant de l'équipement d'origine situés à l'extérieur du Canada (y compris, par exemple, aux États-Unis ou en Europe). À moins d'une convention contraire écrite des parties, cette communication se limitera aux circonstances exceptionnelles où elle est nécessaire aux fins de l'installation, de la mise en œuvre, de l'entretien, de la réparation, de la résolution des problèmes ou de la mise à niveau du logiciel sous licence et du produit lorsque de l'assistance à la récupération des données de la part du fabricant de l'équipement d'origine est nécessaire ou lorsque le stockage ou l'accès est requis pour satisfaire aux exigences nécessaires aux activités du client. La mesure prise se limite à l'accès et au stockage temporaires pour le temps minimum nécessaire aux fins prévues et seulement dans la mesure requise pour satisfaire aux exigences de la présente convention et conformément à toutes les lois applicables, y compris les lois sur la protection des renseignements personnels applicables. Le client reconnaît et convient également que toutes les conversations téléphoniques entre Philips et lui ou entre les membres du groupe de Philips et lui peuvent, au gré de Philips, être enregistrées. Dans la présente convention, les « données personnelles » s'entendent des renseignements relatifs à un particulier identifiable et comprennent les renseignements qui sont des « renseignements personnels » ou des « renseignements personnels sur la santé » au sens de la législation relative au respect de la vie privée applicable. Les données personnelles peuvent comprendre des renseignements personnels sur la santé (c.-à-d. des images, des données relatives à la surveillance cardiaque et le numéro de dossier médical) et des renseignements autres que relatifs à la santé (c.-à-d. la date de naissance, le sexe).

16. Fournisseur exclu.

- 16.1 En date de la vente du produit, Philips déclare et garantit qu'elle-même, ses employés et ses sous-traitants n'ont pas été privés du droit de participer à un programme de soins de santé fédéral ou provincial, n'ont pas vu leur participation à un tel programme suspendue ni ne sont par ailleurs exclus d'un tel programme, et ils n'ont pas été trouvés coupables d'un crime ayant trait aux soins de santé relativement aux produits et aux services fournis aux termes des présentes conditions de vente (un « fournisseur exclu »). Si Philips se rend compte qu'elle-même ou l'un de ses employés ou de ses sous-traitants qui fournit des services aux termes des présentes est devenu un fournisseur exclu dans le cadre d'un programme de soins de santé fédéral ou provincial, elle en informe sans délai le client, qui lui donne une occasion raisonnable de discuter et de tenter de résoudre de bonne foi avec lui toute préoccupation qu'il pourrait avoir à cet égard, et/ou donnera à Philips une occasion raisonnable de contester le statut de fournisseur exclu qui lui a été attribué ou a été attribué à ses employés ou à ses sous-traitants. Si les parties ne parviennent pas à répondre aux préoccupations du client concernant la désignation de la partie applicable en tant que fournisseur exclu, ce dernier peut annuler la présente commande au moyen d'un avis écrit exprès visant les produits ou les services qui, à la date d'exclusion, n'ont pas encore été expédiés ou rendus.

17. Énoncé des travaux. Dans la mesure applicable aux termes d'une annexe propre à un produit, le client peut retenir les services de Philips Canada pour fournir certains services et/ou livrables dans le cadre de l'achat d'un ou de plusieurs produits aux termes des présentes comme il est indiqué dans un énoncé des travaux émis aux termes des présentes et signé par les représentants autorisés des parties pertinentes. L'énoncé des travaux précisera davantage et régira la prestation des services et/ou la fourniture des livrables fournis par Philips Canada au client aux termes de la présente convention. Chaque énoncé des travaux sera préparé de manière conjointe par les parties pertinentes et précisera l'ampleur et la nature des services et/ou

des livrables à fournir, les responsabilités des parties, le site du client et toutes autres modalités et conditions relativement aux obligations à respecter. Sauf dérogation expresse dans l'énoncé des travaux, celui-ci est réputé intégrer par renvoi les conditions de la convention. En cas d'incompatibilité entre les conditions de vente standard de Philips, l'annexe propre à un produit applicable et un énoncé des travaux, l'annexe propre à un produit, puis les conditions de vente standard de Philips prévalent dans la mesure du conflit ou de l'incompatibilité, sauf indication contraire expresse dans l'énoncé des travaux.

18. Conditions générales.

Les conditions supplémentaires suivantes s'appliquent à l'achat d'un produit :

- 18.1 **Force majeure.** Chaque partie est dispensée de l'exécution de ses obligations (à l'exception des obligations de paiement) découlant de tout retard ou défaut causé par des événements hors de son contrôle raisonnable y compris, notamment, les catastrophes naturelles, les pandémies, les faits d'une autorité militaire, civile ou gouvernementale, les incendies, inondations, guerres, embargos, conflits de travail, sabotages, émeutes, accidents, retards des transporteurs, le respect volontaire ou obligatoire de tout acte ou règlement ou de toute directive obligatoire du gouvernement ou une demande. Il est entendu que les demandes du client ne seront pas considérées comme des demandes du « gouvernement » aux termes de la présente clause 18.
- 18.2 **Faillite.** Si le client devient insolvable, est incapable de payer ses dettes à l'échéance, demande la protection de la loi sur la faillite, fait l'objet d'une faillite involontaire, ou si un séquestre est nommé ou si son actif est cédé, Philips peut annuler des obligations inexécutées, ou suspendre l'exécution; toutefois, les obligations financières du client envers Philips demeurent en vigueur.
- 18.3 **Cession.** Le client ne peut céder tout droit ou toute obligation relativement aux opérations prévues dans la proposition sans le consentement écrit préalable de Philips, consentement qui ne peut être indûment refusé, et toute tentative de cession sans ce consentement n'aura aucune force exécutoire. Malgré ce qui précède, chaque partie a le droit de céder la présente convention, sans le consentement préalable de l'autre partie, à (i) un acheteur dans le cadre de la vente d'une tranche importante de ses actifs à laquelle la présente convention se rapporte ou à (ii) une entité affiliée différente d'une partie à la présente convention ou à leur société mère à l'appui d'une réorganisation interne des actifs de cette partie ou de l'entité mère de cette partie, pourvu que le cessionnaire assume toutes les responsabilités et les obligations du cédant et que le cédant ne viole pas ses obligations de paiement aux termes de la présente convention avant la cession.
- 18.4 **Contrôles d'exportation.** Le client a l'entière responsabilité d'obtenir toute autorisation d'exportation requise dans le cadre de l'exportation par le client des produits à partir du pays de livraison. Les clients qui habitent au Canada ne sont pas autorisés à revendre, à louer ou à distribuer de toute autre façon ces produits à l'extérieur du Canada, sans l'approbation écrite préalable de Philips.
- 18.5 **Lois applicables.** Toutes les opérations prévues dans la proposition sont régies par les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada applicables dans cette province, compte non tenu des principes de conflit de lois. CHAQUE PARTIE, EN CONNAISSANCE DE CAUSE ET APRÈS AVOIR CONSULTÉ SES CONSEILLERS JURIDIQUES, POUR SON PROPRE COMPTE AINSI QUE POUR LE COMPTE DE SES SUCESSEURS ET AYANTS DROIT OU AYANTS CAUSE, RENONCE À TOUS LES DROITS À UN PROCÈS DEVANT JURY CONCERNANT UN CAS DE RÉCLAMATION FONDÉE SUR LES PRÉSENTES OU SUR TOUTE QUESTION S'Y RAPPORTANT.
- 18.6 **Intégralité de l'entente.** Les présentes conditions de vente (y compris les annexes propres à un produit applicables), les conditions énoncées dans la proposition, tout énoncé des travaux intervenu entre les parties et la garantie propre au produit de Philips applicable constituent l'intégralité de l'entente entre les parties à l'égard des opérations prévues dans la proposition et remplacent toutes les ententes antérieures entre les parties, qu'elles soient écrites ou verbales, concernant les opérations prévues

par la proposition. L'établissement du prix dans la proposition est fondé sur les conditions contenues dans la proposition. Aucun consentement, modalité, condition, renonciation ou modification supplémentaire n'est exécutoire à moins qu'il ne soit écrit et signé par les parties. Les conditions supplémentaires ou différentes du client, qu'elles soient énoncées dans le bon de commande ou autre document émis par le client, sont expressément rejetées et ne s'appliquent pas aux opérations prévues dans la proposition. Sauf pour les éléments au regard desquels Philips s'est expressément réservé le droit de modifier unilatéralement les modalités énoncées dans les présentes, la présente convention ne peut être modifiée que par un acte écrit signé par les deux parties

- 18.7 **Rubriques.** Les rubriques dans la proposition ne sont insérées que pour faciliter la consultation et ne peuvent être utilisées pour interpréter la proposition.
- 18.8 **Divisibilité.** Si une disposition de la convention est considérée comme illégale, inexécutoire ou invalide, en totalité ou en partie, la validité et l'opposabilité des dispositions restantes ne seront pas entravées et demeureront en vigueur.
- 18.9 **Avis.** Les avis ou autres communications doivent être donnés par écrit, et sont présumés avoir été signifiés s'ils sont remis en personne, ou envoyés par télécopieur, par messagerie 24 heures ou messenger, ou par courrier certifié, avec avis de réception exigé et s'ils sont adressés à la partie à l'adresse inscrite dans la proposition.
- 18.10 **Exécution.** Le défaut du client ou de Philips à tout moment d'exiger l'exécution de toute obligation n'aura aucune incidence sur le droit d'exiger cette exécution à tout moment par la suite. Les habitudes commerciales établies, les modalités d'exécution, le comportement, les opérations antérieures, l'usage du commerce, les normes de la société, les normes du milieu et les normes et pratiques d'usage ou l'interprétation des questions concernant la vente, la livraison, l'installation, l'utilisation ou l'entretien des produits et services semblables ou dissemblables ne peuvent servir de référence pour interpréter les conditions de la proposition.
- 18.11 **Obligations.** Les obligations du client sont indépendantes de toute autre obligation que le client peut avoir dans le cadre de toute autre entente, tout contrat ou compte avec Philips. Le client ne peut exercer tout droit de compensation relatif aux conditions dans la proposition ou relatif à toute autre entente, tout contrat ou compte avec Philips.
- 18.12 **Conditions supplémentaires.** Les annexes propres à un produit sont intégrées dans les présentes puisqu'elles s'appliquent aux produits indiqués dans la proposition et que leurs modalités supplémentaires s'appliquent uniquement à l'achat par le client des produits qui y sont précisés. Si les modalités énoncées dans une annexe propre à un produit sont en conflit avec les modalités énoncées dans les présentes conditions de vente, les modalités énoncées dans l'annexe propre à un produit s'appliqueront. À moins de dispositions contraires dans une annexe propre à un produit, les termes clés utilisés dans une annexe propre à un produit ont le sens qui leur est donné dans la partie principale des présentes conditions de vente standard de Philips.
- 18.13 **Sous-traitants.** Philips peut avoir recours à des sous-traitants, ce qui peut comprendre des membres de son groupe ou un fabricant de l'équipement d'origine, dans la prestation de ses services aux termes de la présente convention, y compris à l'égard des services après-vente; toutefois, Philips demeurera responsable de la prestation de ces services comme si ces services étaient exécutés directement par Philips.
- 18.14 **Entrepreneurs indépendants.** Philips est un entrepreneur indépendant du client, et n'est pas son employé, son mandataire, sa coentreprise ou son partenaire. Les employés et les sous-traitants de Philips sont sous la direction et le contrôle exclusifs de Philips. Philips n'assume aucune responsabilité et ne donne aucune garantie à l'égard des actes ou des omissions du client ou des employés du client relatifs aux services fournis par les employés du client aux termes de la présente convention. Seul Philips ou ses employés peuvent autoriser un tiers à fournir des services ou à exécuter des obligations qui relèvent des activités de Philips aux termes de la présente convention au nom de Philips. Aucune partie n'a le pouvoir de lier l'autre partie par une promesse, une entente ou une déclaration, sauf celles qui sont expressément prévues dans la présente convention.

- 18.15 **Services professionnels.** Le client est à tous moments responsable des décisions fondées sur des services de nature consultative fournis par Philips aux termes des présentes, comme les conseils ou les recommandations. Le client reconnaît et convient qu'il est exclusivement responsable de vérifier de façon indépendante les résultats de services de nature consultative et de se fonder sur ceux-ci.
- 18.16 **Exemplaires et signature électronique.** La présente convention peut être signée en multiples exemplaires, chacun étant réputé constituer un exemplaire original et tous constituant ensemble un seul et même acte. La présente convention peut être signée par voie électronique.

LOGICIEL SOUS LICENCE

1. Octroi de licence.

- 1.1 Sous réserve des limites relatives à l'utilisation pour le logiciel sous licence énoncées dans la description du produit de la proposition, Philips octroie au client un droit et une licence non exclusifs et non transférables d'utilisation du progiciel (le « logiciel sous licence ») conformément aux modalités de la proposition et aux présentes conditions de vente. La licence se poursuivra tant que le client continue d'être propriétaire du produit, sauf que Philips peut mettre fin à la licence en cas d'inexécution ou de défaut du client à l'égard des présentes conditions de vente et/ou de la proposition. Le client doit retourner le logiciel sous licence et tout exemplaire autorisé de celui-ci à Philips immédiatement lors de l'expiration ou de la résiliation de la licence.
- 1.2 La licence n'inclut pas un droit d'utilisation du logiciel sous licence à des fins autres que l'exploitation du produit. Le client peut faire une copie du logiciel sous licence sous forme lisible par machine uniquement à des fins de sauvegarde. Philips se réserve le droit d'imputer des frais pour les copies de sauvegarde qu'elle a créées. Sauf disposition contraire à la clause 1.6, le client ne peut copier, reproduire, vendre, céder ou transférer le logiciel sous licence ou accorder une sous-licence de celui-ci, à toute fin sans le consentement écrit préalable de Philips. Le client peut reproduire l'avis de droit d'auteur de Philips ou autre légende d'identification sur ces copies ou reproductions. Le client ne peut décompiler, désassembler ou autrement désosser ou tenter de reconstruire le produit ou le logiciel sous licence par quelque moyen que ce soit, et ne peut permettre à un tiers de le faire.
- 1.3 La licence n'a aucune incidence sur la propriété exclusive par Philips du logiciel sous licence ou des autres marques de commerce, droits d'auteur, brevets, secrets commerciaux ou autres droits de propriété intellectuelle de Philips (ou d'un de ses fournisseurs ou concédants de licence) relatifs au logiciel sous licence.
- 1.4 Le client accepte que seuls les dirigeants, employés et mandataires autorisés du client utiliseront le logiciel sous licence ou auront accès au logiciel sous licence (ou à une partie de celui-ci), ni qu'aucun des dirigeants, employés ou mandataires du client ne divulguera le logiciel sous licence, ou toute partie de celui-ci, ni ne permettra que le logiciel sous licence, ou toute partie de celui-ci, soit utilisé par toute personne ou entité autre que celle désignée dans la proposition. Le client reconnaît que certains droits de Philips peuvent découler des contrats de licence conclus avec des tiers, et le client accepte de préserver la confidentialité des renseignements fournis par Philips dans le cadre de ces contrats de licence avec des tiers.
- 1.5 Le logiciel sous licence ne peut être utilisé que pour les produits dont il est fait mention dans la proposition.
- 1.6 Le client peut transférer le logiciel sous licence dans le cadre de la vente du produit à un fournisseur de soins de santé qui accepte la totalité des conditions de la présente licence; à condition que le client ne soit pas en violation de la présente licence, des conditions de vente ou de toute obligation de paiement envers Philips.

2. Modifications.

- 2.1 Si le client modifie le logiciel sous licence de quelque façon que ce soit, toutes les garanties relatives au logiciel sous licence et aux produits deviendront sans effet.

L'installation par le client de rustines ou de mises à jour émises par Philips n'est pas réputée être une modification. Si le client ou un de ses dirigeants, employés ou mandataires doit effectuer des révisions, améliorations, ajouts ou modifications au logiciel sous licence, le client doit les divulguer à Philips, et Philips aura une licence libre de redevance non exclusive visant l'utilisation de ceux-ci et pourra les accorder en sous-licence.

- 2.2 Le logiciel sous licence est accordé au client sous réserve que a) le client doit conserver la configuration des produits tels qu'ils ont été initialement conçus et fabriqués et b) le produit comprend uniquement les sous-systèmes et éléments attestés par Philips. Le logiciel sous licence peut ne pas fonctionner de la façon prévue sur les systèmes qui ont été modifiés par des personnes autres que Philips ou ses mandataires autorisés, ou sur des systèmes qui comprennent des sous-systèmes ou des éléments non attestés par Philips. Philips n'assume aucune responsabilité à l'égard des modifications ou substitutions non autorisées des sous-systèmes ou éléments.